

VD_FINDINFO HC / 2011 / 251 vom 28. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___251

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 251 du 28 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 251 del 28 marzo 2011

Regeste

JUGEMENT PAR DÉFAUT, CONSTATATION DES FAITS | 322 CO, 337d CO, 343 al. 4 CO, 177 CPC, 452 CPC, 456a CPC, 470 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de droit demeurent régies par les règles de procédure cantonale (art. 405 al. 1 CPC). La LJT (Loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail, RSV 173.61) et le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) sont ainsi applicables. b) L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD) et en réforme (art. 451 ch. 3 CPC-VD) contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal. Les jugements par défaut sont des jugements principaux (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) Selon l'art. 452 al. 1 CPC-VD, les parties ne peuvent pas prendre des conclusions nouvelles ou plus amples ni soulever des exceptions nouvelles. La recourante ne s'est pas présentée à l'audience du 7 octobre 2010 et n'a pas formellement pris de conclusion. En l'absence de détermination, faute de comparution, la partie est présumée conclure au rejet (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 270 CPC, p. 420), de sorte qu'il peut être considéré que les conclusions prises en deuxième instance ne sont ni plus amples, ni nouvelles. L'on relèvera d'ailleurs que, dans son courrier du 22 juin 2010, la recourante avait déjà offert de verser le montant de 27 fr. 25 qu'elle reconnaît devoir à l'intimée d'après les conclusions prises dans son recours. b) Selon l'art. 452 al. 1ter CPC-VD, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée ou sommaire par un président de tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler de faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD. Toutefois, « l'art. 456a al. 2 CPC-VD ne doit pas trouver application lorsqu'une partie défaillante en première instance saisit la Chambre des recours d'une instruction qui appartenait au premier juge. Le contraire reviendrait à permettre aux parties d'é luder volontairement le premier degré de juridiction par le biais du défaut » (Ducret/Osojnak et al., Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 4 ad art. 27 LJT). La recourante a produit une pièce à l'appui de son recours, soit une attestation du gérant du cabaret [...]. D'une part, cette pièce constitue un témoignage écrit, prohibé par l'art. 177 CPC-VD. D'autre part, il incombait à la recourante de faire valoir ses moyens en première instance en vertu de son devoir de collaboration. Cette pièce est par conséquent irrecevable.

E. 4

a) La recourante reproche au premier juge de ne pas avoir suffisamment instruit la cause. Selon elle, il n'aurait pas dû retenir, en se fondant sur les seules déclarations de l'intimée, que celle-ci avait quitté son emploi craignant d'être frappée par le gérant de son établissement. L'art. 27 LJT prévoit que lorsqu'une partie fait défaut à la première audience, le président doit procéder à l'instruction du dossier et ne rendre son jugement que s'il s'estime suffisamment renseigné. Par « suffisamment renseigné », il faut entendre que « les faits sont suffisamment établis et assez complets pour que le juge alloue au moins en partie les prétentions de la partie présente » (Ducret/Osojnak, op. cit., n. 1 ad art. 27 LJT, p. 278). Cette notion découle de l'art. 343 al. 4 CO qui impose au juge d'établir d'office les faits et d'apprécier librement les preuves. Il n'est pas contraire à l'art. 343 al. 4 CO de rendre un jugement par défaut du défendeur sur la base des seules allégations du demandeur, pour autant toutefois que le juge s'assure de la véracité des allégués et ne statue pas sur la base de la seule vraisemblance des faits (Favre/Tobler/Munoz, Le contrat de travail, Lausanne 2010, n. 4.8 ad art. 343 CO, p. 429). Le juge doit ainsi s'assurer, en cas de doute, que les allégations et offres de preuve sont complètes, notamment par l'interpellation des parties, lesquelles doivent lui indiquer les moyens de preuve (CREC I 15 avril 2010/196 et les réf. citées). Les règles sur le défaut en procédure sommaire ne s'appliquent pas s'agissant de la présomption d'exactitude des art. 306 al. 2 et 308 al. 2 CPC-VD (Ducret/Osojnak, op. cit., n. 1 ad art. 27 LJT, p. 279). En l'espèce, lors de l'audience préliminaire du 6 octobre 2010, la recourante n'a pas comparu et le président, s'estimant suffisamment renseigné, a admis que l'intimée avait quitté son emploi craignant d'être frappé par le gérant de l'établissement. Cet état de fait repose uniquement sur les déclarations de la partie intimée en audience et sur le courrier qu'elle a rédigé après la fin des rapports de travail, le 29 avril 2010. Or, il ressort du dossier, notamment d'une lettre du 5 mai 2010, que la recourante conteste ces allégations. En outre, les deux parties ont, en cours de procédure, requis l'audition de témoins. Alors même que ces témoignages pourraient porter sur les circonstances dans lesquelles les rapports de travail ont pris fin, le juge n'a pas donné suite à leur requête. Il découle de ce qui précède que la question de l'existence d'un juste motif au sens de l'art. 337d CO et de l'art. 10.1 du contrat liant les parties n'a pas été suffisamment instruite. b) La recourante invoque l'application de l'art. 456a CPC-VD pour que les preuves soient administrées par l'autorité de recours. Cette disposition doit permettre à la cour de céans de procéder à des mesures d'instruction simples dans le but de remédier elle-même à une lacune ou de vérifier un point précis de l'état de fait (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 456a CPC, p. 702 et la réf. citée). En l'espèce, l'audition de témoins s'avère nécessaire et il ne s'agit nullement d'une mesure d'instruction simple qui peut être administrée en phase de recours. La cause doit dès lors être renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction, afin de sauvegarder le droit des parties à la double instance.

E. 5

La recourante allègue que le jugement attaqué n'a pas tenu compte des frais de logement, par 1'300 fr., lesquels étaient déduits du salaire brut de l'intimée en application du contrat de travail. Elle soutient que les frais de logement sont incompressibles et qu'ils n'ont pas à être réduits prorata temporis en raison de la fin des rapports de travail au cours d'un mois. Aussi, il faudrait selon elle déduire 1'300 fr. de frais de logement (loyer d'avril) des prétentions de l'intimée. Le premier juge a constaté que le contrat de travail liant les parties

prévoyait un salaire net de 2'202 fr. 98 pour 23 jours de travail, si bien que les 11 jours de travail du mois d'avril donnaient droit à 1'053 fr. 60 (2'202 fr. 98 x 11/23). Ce faisant, il a tenu compte d'un salaire net journalier après déduction des frais de logement, ce qui revient implicitement à admettre que l'intimée n'avait pas à s'acquitter de son loyer après la fin des rapports de travail. Selon l'art. 322 al. 2 CO, si le travailleur vit dans le ménage de l'employeur, son entretien et son logement font partie du salaire, sauf accord ou usage contraire. L'art. 12 du contrat stipule que l'artiste est logée par la direction et que le coût du logement est pris en charge par l'artiste et déduit de son salaire. Dans les clauses supplémentaires, il est en outre indiqué que la direction met à disposition de l'employée un studio et que le règlement de maison fait partie intégrante du contrat. Les parties ont ainsi convenu que l'intimée serait logée par la recourante et que les frais de logement seraient portés en déduction du salaire. Il s'agit donc d'un contrat mixte. En l'espèce, le contrat prévoit un revenu brut pour 23 jours de travail de 5'068 fr. 18 et un salaire net de 2'202 fr. 99, après déduction notamment de frais de logement pour 1'300 francs. Reste à savoir si le montant de 1'300 fr. pour le logement est une déduction qui devrait s'effectuer au prorata temporis ou une créance du bailleur qui peut être réclamée intégralement comme le soutient la recourante. La cour de céans, dans le cadre d'un recours limité au déni de justice, a laissé la question ouverte, mais a néanmoins qualifié de « discutable » le raisonnement du premier juge qui avait admis la réduction prorata temporis (CREC I 5 juillet 2006/541). Si l'on se réfère à cette jurisprudence, on admettra qu'il s'agit bien d'une créance compensatrice de l'employeur-bailleur. En conséquence, il est nécessaire de déterminer, ce que n'a pas fait le premier juge, jusqu'à quelle date le logement a été mis à disposition de l'intimée, celle-ci ayant simplement déclaré être allée rendre les clés. Par ailleurs, la créance du bailleur est compensable avec le salaire aux conditions des art. 125 ch. 2 et 323b al. 2 CO et l'instruction devra également porter sur les moyens financiers de l'intimée pour savoir si le salaire est saisissable (et donc compensable) ou non. Enfin, la compensation ne peut avoir lieu que si le débiteur fait connaître son intention de compenser (art. 124 al. 1 CO) et le contrat ne suffit pas à cet égard selon la jurisprudence précitée. Le premier juge devra aussi examiner s'il y a eu déclaration de compensation. Il y a donc là un motif supplémentaire d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause au premier juge.

E. 6

Des moyens de nullité étant admis, il n'est pas nécessaire d'examiner le recours au point de vue de la réforme (art. 470 al. 1 CPC-VD). L'on relèvera néanmoins que la recourante reproche également au premier juge d'avoir méconnu les règles sur le fardeau de la preuve, notamment l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). A teneur de l'art. 337d CO, lorsque le travailleur abandonne son emploi abruptement et sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel ; il a droit en outre à la réparation du dommage supplémentaire. Cette norme est de droit absolument impératif. Les parties ne pouvaient dès lors pas y déroger. L'art. 10.1 du contrat reprend néanmoins en substance le principe posé par l'art. 337d CO, de sorte que la validité de cette clause n'a pas à être examinée. S'agissant du fardeau de la preuve, il appartient à l'employeur de prouver que le travailleur a rompu le contrat avec effet immédiat, puisqu'il s'agit d'un fait dont il entend faire découler un droit (art. 8 CC). Par contre, le fardeau de la preuve que cet abandon de poste n'était pas injustifié incombe au travailleur, s'agissant d'un fait négatif (Duc/Subilia, Droit du travail, 2^{ème} éd., Lausanne 2010, n. 4 ad art. 337d CO, p. 655). Le jugement attaqué viole ainsi les règles sur le fardeau de la preuve dès lors que le premier juge a retenu que la défenderesse n'avait pas apporté la preuve de l'absence de justes motifs

à l'abandon abrupt de son emploi par la demanderesse, alors même qu'il appartenait à la demanderesse, soit à l'intimée, de prouver l'existence d'un juste motif.

E. 7

En application des art. 343 al. 2 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile), la procédure est gratuite.

E. 8

En conclusion, le recours est admis, le jugement est annulé et la cause renvoyée au Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Vu l'issue du recours et en application de l'art. 94 CPC-VD par renvoi de l'art. 46 LJT, la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à des dépens, arrêtés à 130 fr. (art. 5 ch. 2 TAV [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé et la cause renvoyée au Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'intimée M. _____ doit verser à la recourante K. _____ la somme de 130 fr. (cent trente francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 28 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Grégoire Aubry (pour K. _____) ■ Me Sylvie Cossy (pour M. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 2'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.